ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 43845

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récente décision de la Commission européenne de prolonger la période d'expérimentation du taux de TVA réduit pour la coiffure. En effet, l'expérimentation mise en oeuvre en Espagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg a été prolongée jusqu'en décembre 2005. Il semble que les effets de cette mesure en matière de création d'emplois aient été très positifs. Il souhaite connaître le sentiment du ministre à l'égard des possibilités de développement de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2003. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion
Circonscription : Vosges (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43845
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5238

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE43845

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6290